

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00247

Numéro SIREN : 405 308 503

Nom ou dénomination : A & F - Aménagement et Foncier

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2018 sous le numéro de dépôt 605

LEXALP
SCP BOISSON et ASSOCIES
Avocats Associés
L'Iris-121 Allée Albert Sylvestre-BP 847
73008 CHAMBERY CEDEX
Tél. 04 79 85 00 66 - Fax 04 79 70 17 90
avocats@lexalp.com

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT
du 11 JAN. 2018

N° 605 Le Greffier,

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°/ Madame Aurélie BRUNAUD, demeurant à AIME (73210) 464 avenue de la Gare,
Née à BOURGOIN-JALLIEU (38) le 17 Juin 1978,
Partenaire de Monsieur Alexandre LEDUC, avec lequel elle a conclu un Pacte Civil de
Solidarité suivant acte reçu par Maître LEFEVRE, notaire à MOUTIERS, le 15 Mars 2016,
sans avoir opté pour le régime de l'indivision et donc soumis au régime de la séparation des
biens, *A ce jour présente mais représentée par M. Stéphane Joly en vertu des pouvoirs ci-dessus.*
De nationalité française.

2°/ Monsieur Frédéric Robert Henri GAIMARD, époux de Madame Véronique Yvette
Jeanne BOUCLANS, avec laquelle il demeure à EPERSY (73410) 193 chemin des Dreillis,
Né à BOURG SAINT MAURICE (73) le 22 Juillet 1957,
Marié sous le régime de la séparation des biens suivant contrat reçu par Maître Bernard
BRUNET, notaire à BOURG SAINT MAURICE, le 11 Juillet 1990, préalable à leur union
célébrée à la mairie de SEEZ (73700) le 21 Juillet 1990, sans modification depuis lors.
De nationalité française.

3°/ Monsieur Stéphane JOLY, époux de Madame Aline BAJEUX avec laquelle il demeure à
SAINT ALBAN LEYSSE (73230) 541 route de Monterminod,
Né à LE MANS (Sarthe) le 05 Septembre 1980,
Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un changement de régime
matrimonial reçu par Maître HORTEUR, notaire à Chambéry le 21 septembre 2009
régulièrement homologué.
De nationalité française.

4°/ Monsieur Michel Jean André BOISSENOT, veuf, demeurant à BOURG SAINT
MAURICE (73700) Le Villaret sur la Rosière,
Né à DAMPRICHARD (25) le 25 Mars 1955
De nationalité française

Ci-après dénommés « Le Cédant » ou « Les Cédants »,
D'une part,

SP MB BB PC TB 6 51

1°/ Madame Bénédicte Michèle Yvette CROZET, épouse de Monsieur Malick BA, avec lequel elle demeure à CHAMBERY (73000) 645 Rue du Pré de l'Ane ;

Née le 09/06/1979 à Chambéry

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 13 Juin/2009 à Dakar (Sénégal), transcrit le 30 Juin 2009 au Consulat Général de France de Dakar.

De nationalité française.

2°/ Madame Stéphanie Frédérique Delphine PLAULT, demeurant à LA BRIDOIRE (73520) 160 Impasse du Plat ;

Née le 06 Janvier 1973 à LA TRONCHE (38)

Partenaire de Monsieur Pierre GABRIEL avec lequel elle a souscrit un PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, enregistré au Tribunal d'Instance de Chambéry le 9 Juillet 2007 aux termes duquel les partenaires ont opté pour le régime de l'indivision ;

De nationalité française.

Ci-après dénommées « Le cessionnaire » ou « Les Cessionnaires »,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Madame Aurélie BRUNAUD, Monsieur Frédéric GAIMARD, Monsieur Stéphane JOLY et Monsieur Michel BOISSENOT cédants, déclarent :

- que leur état civil est conforme à celui indiqué ci-dessus ;
- que leur régime matrimonial ou patrimonial est conforme à ce qui indiqué ci-dessus ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société AMENAGEMENT ET FONCIER n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires,

Il est toutefois précisé à ce sujet :

- qu'une procédure de sauvegarde concernant la société AMENAGEMENT ET FONCIER suivant jugement du Tribunal de Commerce de CHAMBERY rendu le 03 avril 2012 et qu'aux termes d'un jugement rendu le 07 Janvier 2013 par le même tribunal il a été arrêté un plan de sauvegarde.
- Que cette procédure est en cours de clôture par suite de l'apurement du solde du passif figurant au plan ainsi qu'il résulte d'un courriel du cabinet AJUP, administrateur judiciaire, du 19 décembre 2017 ci-annexé,
- Que par ce mail courriel, il a été confirmé l'absence d'opposition et d'obstacles à la réalisation des cessions des parts de la société.

Madame Bénédicte CROZET et Madame Stéphanie PLAULT, cessionnaires, déclarent :

- que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes ;
- que leur régime matrimonial ou patrimonial est conforme à ce qui indiqué ci-dessus ;

6 2 MB RK TB
Z SP BB 7

- que le prix d'acquisition des parts sociales acquise par Madame CROZET sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- qu'ils ont reçu préalablement à ce jour le projet du présent acte, qu'ils ont pu en prendre connaissance et demander toutes explications et modifications souhaitées.

EXPOSE

Préalablement aux cessions de parts objet des présentes les parties ont exposé ce qui suit :

Le Cessionnaire s'est montré intéressé par l'acquisition des Parts Sociales appartenant au Cédant dans le capital de la Société dénommée AMENAGEMENT ET FONCIER, un accord ayant été trouvé entre les parties, ils sont convenus de ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE AMENAGEMENT ET FONCIER

La société AMENAGEMENT et FONCIER dont les titres font l'objet de la présente cession, a les caractéristiques suivantes :

Constitution : Suivant acte sous signature privée en date à EPERSY du 30 Avril 1996, enregistré le 14 Mai 1996 au Service des Impôts d'AIX LES BAINS bordereau 189B case 1,

Forme : Société à Responsabilité Limitée ;

Dénomination : initialement la société était dénommée MESURE et AMENAGEMENT, par décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} avril 2004, la société a été dénommée AMENAGEMENT et FONCIER.

Capital : 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 ;

Siège : Immeuble Axiome - 44 rue Charles Montreuil, 73000 CHAMBERY,

Immatriculation : Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY numéro 405 308 503 RCS CHAMBERY depuis le 13/06/1996, numéro de gestion est : 1996 B 00247.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Objet : La société AMENAGEMENT et FONCIER a pour objet :

- Toutes opérations foncières d'études et d'aménagements : conception et réalisation de projets et travaux qui s'y rattachent.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles,

d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus social et à tous objets similaires ou connexes.

Répartition du capital

- Madame Aurélie BRUNAUD, cent vingt-cinq (125) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 126 à 150 et 168 à 267, ci 125 parts
- Monsieur Frédéric GAIMARD, cent vingt-cinq (125) parts sociales en pleine propriété, numérotées 151 à 167 et 335 à 442, ci 125 parts
- Monsieur Michel BOISSENOT, cent vingt-cinq (125) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 125, ci 125 parts
- Monsieur Stéphane JOLY, cent vingt-cinq parts (125) sociales en pleine propriété, numérotées de et 268 à 334 et 443 à 500 ci 125 parts

Total égal au nombre d'actions composant
le capital social : CINQ CENT ACTIONS, ci 500 actions

Exercice social : l'exercice social de la société AMENAGEMENT et FONCIER commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Plan de Sauvegarde : Etant également rappelé que la société a fait l'objet d'un plan de sauvegarde suivant ordonnance du Tribunal de commerce de CHAMBERY en date du 13/02/2013.

Administration : le gérant de la société AMENAGEMENT et FONCIER est M. Guy DYEN, nommé auxdites fonctions aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 Avril 2011.

Fiscalité : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Propriété du fonds de commerce : La société AMENAGEMENT ET FONCIER est propriétaire d'un fonds de commerce d'opérations foncières d'études et d'aménagements pour l'avoir créé au moment de sa constitution.

Situation locative : La société AMENAGEMENT ET FONCIER est titulaire d'un droit au bail portant sur des locaux sis à CHAMBERY, Immeuble Axiome - 44 rue Charles Montreuil, les cessionnaires reconnaissant en avoir reçu copie dès avant ce jour.

Situation Comptable et Financière : le prix des cessions de parts ci-après réalisées a été fixé au vu des comptes de la société clos au 31 décembre 2016 dont une copie est demeurée annexée aux présentes et aux termes duquel il ressort que le montant des capitaux propres de la société s'élevait à cette date à la somme de - 16.216 euros.

63

E

BB

4

MB

MB
SP

Pc

71

INFORMATION DES SALARIES

Les dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, relative à l'obligation d'information pour le cédant de son intention de céder une participation représentant plus de 50 % des parts de la Société, et de notifier à chaque salarié cette information, ne sont pas applicables à la présente cession car elle est consentie au profit des deux seuls salariés de la société cédée.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

AGREMENT DES CESSIONS

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, les cessions à un tiers étranger à la Société doivent être soumises à l'agrément des associés.

Interviennent aux présentes :

- Madame Aurélie BRUNAUD
- Monsieur Frédéric GAIMARD
- Monsieur Michel BOISSENOT
- Monsieur Stéphane JOLY

seuls associés de la Société, lesquels, déclarent donner leur consentement aux cessions de parts sociales ci-après réalisées et agréer Mesdames Bénédicte CROZET et Madame Stéphanie PLAULT en qualité de nouvelles associées.

CESSIONS

1°/ Par les présentes, Madame Aurélie BRUNAUD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Bénédicte CROZET qui accepte, les cent vingt-cinq (125) parts sociales de 15,24 euros numérotées de 126 à 150 et de 168 à 267 lui appartenant dans la Société.

Madame Bénédicte CROZET devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

2°/ Par les présentes, Monsieur Frédéric GAIMARD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Bénédicte CROZET qui accepte, les cent vingt-cinq (125) parts sociales de 15,24 euros numérotées de 151 à 167 et de 335 à 442 lui appartenant dans la Société.

Madame Bénédicte CROZET devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

3°/ Par les présentes, Monsieur Stéphane JOLY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Stéphanie PLAULT qui accepte, les cent vingt-cinq (125) parts sociales de 15,24 euros numérotées de 268 à 334 et de 443 à 500 lui appartenant dans la Société.

Madame Stéphanie PLAULT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

4°/ Par les présentes, Monsieur Michel BOISSENOT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Stéphanie PLAULT qui accepte, les cent vingt-cinq (125) parts sociales de 15,24 euros numérotées de 1 à 125 lui appartenant dans la Société.

Madame Stéphanie PLAULT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

PROPRIETE ET JOUISSANCE DES DROITS SOCIAUX CEDEES

Le Cessionnaire a la pleine propriété des parts cédées à compter de ce jour ;

Il en a la jouissance à compter du même jour.

Le cessionnaire sera subrogé à compter de ce jour dans tous les droits et obligations attachés à ces parts sans exception ni réserve.

Les parts sociales cédées sont transmises avec tous droits y attachés, mais franchises et libres de tout empêchement comme de tout nantissement ou autre droit réel quelconque.

La part de dividende attachée aux parts cédées sur l'exercice en cours à ce jour reviendra en totalité aux Cessionnaires, sans partage avec le Cédant.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les 125 parts ci-dessus cédées par Madame Aurélie BRUNAUD lui appartiennent en propre, savoir :

- Les 25 parts numérotées de 126 à 150, pour les avoir acquises de Monsieur Christophe BARDET, suivant acte sous seing privé en date à CHAMBERY du 27 Juillet 2015, enregistré au Centre des Impôts de CHAMBERY le 30 Juillet 2015 bordereau 2015 089 numéro 6, moyennant le prix de 1 euros payé comptant et quittancé en l'acte.

- Les 100 parts numérotées de 168 à 267, pour les avoir acquises de Monsieur Jean-Philippe FLEURANTIN, suivant acte sous seing privé en date à CHAMBERY du 27 Juillet 2015, enregistré au Centre des Impôts de CHAMBERY le 30 Juillet 2015 bordereau 2015 089 numéro 5, moyennant le prix de 1 euros payé comptant et quittancé en l'acte.

Les 125 parts ci-dessus cédées par Monsieur Frédéric GAIMARD lui appartiennent en propre, savoir :

- Les 25 parts numérotées de 151 à 167 et 435 à 442, pour les avoir acquises de Monsieur Guy DYEN, suivant acte sous seing privé en date à CHAMBERY du 27 Juillet 2015, enregistré au

6
G Z BB TB MB SP PC 11

Centre des Impôts de CHAMBERY le 30 Juillet 2015 bordereau 2015 089 numéro 3, moyennant le prix de 1 euros payé comptant et quittancé en l'acte.

- Les 100 parts numérotées de 335 à 435, pour lui avoir été attribué au moment de la constitution de la société en rémunération de ses apports en numéraire.

Les 125 parts ci-dessus cédées par Monsieur Stéphane JOLY lui appartiennent en propre, savoir :

- Les 25 parts numérotées de 443 à 467, pour les avoir acquises de Monsieur Christophe BARDET, suivant acte sous seing privé en date à CHAMBERY du 27 Juillet 2015, enregistré au Centre des Impôts de CHAMBERY le 30 Juillet 2015 bordereau 2015 089 numéro 1, moyennant le prix de 1 euros payé comptant et quittancé en l'acte.

- Les 100 parts numérotées de 268 à 334 et de 468 à 500, pour les avoir acquises de Monsieur Guy DYEN, suivant acte sous seing privé en date à CHAMBERY du 27 Juillet 2015, enregistré au Centre des Impôts de CHAMBERY le 30 Juillet 2015 bordereau 2015 089 numéro 2, moyennant le prix de 1 euros payé comptant et quittancé en l'acte.

Les 125 parts ci-dessus cédées par Monsieur Michel BOISSENOT lui appartiennent en propre, savoir :

- Les 25 parts numérotées de 101 à 125, pour les avoir acquises de Monsieur Christophe BARDET, suivant acte sous seing privé en date à CHAMBERY du 27 Juillet 2015, enregistré au Centre des Impôts de CHAMBERY le 30 Juillet 2015 bordereau 2015 089 numéro 4, moyennant le prix de 1 euros payé comptant et quittancé en l'acte.

- Les 100 parts numérotées de 1 à 100, pour lui avoir été attribué au moment de la constitution de la société en rémunération de ses apports en numéraire.

PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix principal de, savoir :

- 1°/ Cession par Aurélie BRUNAUD à Madame Bénédicte CROZET : UN EURO (1,00 euros pour les 125 parts sociales cédées, soit 0,008 centime par part que Madame Bénédicte CROZET a payé à l'instant même à Madame Aurélie BRUNAUD, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

- 2°/ Cession par Monsieur Frédéric GAIMARD à Madame Bénédicte CROZET : UN EURO (1,00 euros pour les 125 parts sociales cédées, soit 0,008 centime par part que Madame Bénédicte CROZET a payé à l'instant même à Monsieur Frédéric GAIMARD, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

- 3°/ Cession par Monsieur Stéphane JOLY à Madame Stéphanie PLAULT : UN EURO (1,00 euros pour les 125 parts sociales cédées, soit 0,008 centime par part que Madame Stéphanie PLAULT a payé à l'instant même à Monsieur Stéphane JOLY, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

- 4°/ Cession par Monsieur Michel BOISSENOT à Madame Stéphanie PLAULT : UN EURO (1,00 euros pour les 125 parts sociales cédées, soit 0,008 centime par part que Madame Stéphanie PLAULT a payé à l'instant même à Monsieur Michel BOISSENOT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

INTERVENTION DU CONJOINT OU PARTENAIRE DU CESSIONNAIRE

Aux présentes sont à l'instant intervenus : Monsieur Monsieur Malick BA, époux de Madame Bénédicte CROZET et Monsieur Pierre GABRIEL partenaire indivis de Madame Stéphanie PLAULT,

Chacun d'eux :

- reconnaît que son conjoint ou partenaire l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs et qu'elles dépendraient donc de la communauté de biens existant entre eux, ou de par l'application des dispositions du PACS du fait que les parts acquises seraient indivises entre eux.

- déclare qu'il ne revendique pas, à ce jour, la qualité d'associé de la société AMENAGEMENT ET FONCIER, mais se réserve la faculté de notifier ultérieurement à la Société son intention de se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises, sous réserve du respect de la clause d'agrément.

ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

Au regard de la proximité des activités des cédants au travers de la société GEODE, les parties ont convenu de ne pas prévoir d'engagement de non -concurrence, les cédants s'engageant néanmoins à une obligation de loyauté envers les cessionnaires qui l'acceptent.

CESSION DE CREANCE

Chacun des cédants déclare ne pas détenir de compte courant dans la société cédée. En conséquence aucun remboursement ou paiement ne sera effectué à ce titre.

DEMISSION DU GERANT

Aux présentes est à l'instant intervenu Monsieur Guy DYEN, gérant de la société AMENAGEMENT et FONCIER lequel déclare démissionner de ses fonctions de gérant à compter des présentes ;

Cette démission ne donnera lieu à aucune indemnité de part ni d'autre ;

Madame Bénédicte CROZET et Madame Stéphanie PLAULT, seules associées de la Société prennent acte de cette démission et l'accepte expressément de telle sorte que cette démission est effective à compter des présentes.

NOMINATION DES GERANTS

Madame Bénédicte CROZET et Madame Stéphanie PLAULT, seules associées de la société décident de se nommer l'une et l'autre Gérante à compter des présentes et pour une durée indéterminée, avec faculté d'agir ensemble ou séparément ;

Chacune des gérantes exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Madame Bénédicte CROZET et Madame Stéphanie PLAULT déclarent chacune en ce qui la concerne qu'elles acceptent les fonctions de gérante et qu'elles ne sont frappées par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

6

4

BB
SP

8

MB

PG

11

TB

La gérance étant majoritaire Madame Bénédicte CROZET et Madame Stéphanie PLAULT prennent acte que leur contrat de travailleur salarié ne peut être continué en l'état, les conditions d'un cumul de ce contrat avec un mandat social dans cette situation n'étant pas régulières.

Madame Bénédicte CROZET et Madame Stéphanie PLAULT décident en outre de fixer le montant de la rémunération de chaque gérante à la somme de 1.900 euros net par mois

Les cotisations personnelles obligatoires et facultatives des gérantes seront également prises en charge par la Société.

En outre, chaque gérante pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

A titre de condition déterminante, le cédant n'a pas entendu consentir de garantie d'actif et de passif au cessionnaire, ce qui est accepté par ce dernier.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux Euros et quarante-cinq centimes (7 622.45€), et divisé en cinq cents parts de quinze Euros et vingt-quatre centimes (15.24€) chacune, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en fonction de leurs apports,

Par suite de différentes cessions intervenues les parts sociales sont réparties de la façon suivante :

<i>- à Madame Bénédicte CROZET, 250 parts numérotées de 126 à 267 et de 335 à 442, ci</i>	<i>250 parts</i>
<i>- à Madame Stéphanie PLAULT, 250 parts numérotées de 1 à 125 de 268 à 334 et de 443 à 500, ci</i>	<i>250 parts</i>

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit cinq cents parts sociales (500).

<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</i>	<i>500 parts</i>
--	------------------

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées. »

8 SF BB JJ YB⁹ P₄ TB G

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AMENAGEMENT ET FONCIER est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

4 euros - $(23\,000 \text{ euros} \times 500 / 500) = 0 \text{ euros}$

Droit dus : 25 euros à titre de minimum de perception.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à CHAMBERY
Le 22 Décembre 2017
En SIX (6) originaux

LES CEDANTS (1)

Mme BRUNAUD

plb

Mr GAIMARD

*Lu et approuvé
Bon pour cession
de 125 parts
(cent vingt cinq parts)*

Monsieur JOLY

*Lu et approuvé.
Bon pour cession
de 125 parts
(cent vingt cinq parts)*

Mr BOISSENOT

*Lu et approuvé. Bon pour
la cession de 125 parts
(cent vingt cinq parts)*

LES CESSIONNAIRES (2)

Mme CROZET

*Lu et approuvé. Bon
pour acceptation de la
cession*

Mme PLAULT

*Lu et approuvé Bon pour
acceptation de la cession*

LES INTERVENANTS

Mr DYEN

[Signature]

Mr BA Mr

[Signature]

GABRIEL

[Signature]

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

CHAMBERY 2

Le 22/12 2017 Dossier 2017 37346, référence 2017 A 01621

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquide : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

[Signature]

BB

[Signature]

11

MB

Pg

TB

SP

[Signature]

11 JAN. 2018



N° Le Greffier,

LEXALP
SCP BOISSON et ASSOCIES
Avocats Associés
L'Iris-121 Allée Albert Sylvestre-BP 847
73008 CHAMBERY CEDEX
Tél. 04 79 85 00 66 - Fax 04 79 70 17 90

Pour copie certifiée conforme



A & F – AMÉNAGEMENT ET FONCIER

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 euros
Siège social : Immeuble l'Axiome - 44 rue Charles Montreuil
73000 CHAMBERY

405 308 503 RCS CHAMBERY

STATUTS

Mis à jour suite à la cession de parts sociales du 22 décembre 2017

**A & F – Aménagement et Foncier
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 622.45 Euros
Siège Social : l'Immeuble l'Axiome,
44 Rue Charles MONTREUIL – 73000 CHAMBERY.(Savoie)
RCS CHAMBERY 405 308 503**

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Michel BOISSENOT

demeurant Le Villaret sur la Rosière 73700 BOURG ST MAURICE

né le 25 Mars 1955 à DAMPRICHARD (25)

Marié le 22 Décembre 1977 avec Madame Lucienne LE BORGNE, née le 22 Octobre 1953 à BREST (29)
sous le régime de séparation de biens suivant contrat passé devant Maître BRUNET, Notaire à BOURG ST
MAURICE le 4 Octobre 1989.

De nationalité française.

- Monsieur Jean-Philippe FLEURANTIN

demeurant La Thulle de Vulmix 73700 BOURG ST MAURICE

né le 28 Septembre 1952 à MOUTIERS (73)

Marié le 25 Août 1973 avec Madame Michelle MORIN, née le 15 Juin 1950 à ST SYMPHORIEN D'OZON
(69) sous le régime de séparation de biens suivant contrat passé devant Maître FUMEX, Notaire à MOU-
TIERS le 18 Août 1973.

De nationalité française.

- Monsieur Frédéric GAIMARD

demeurant à EPERSY 73410

né le 21 Juillet 1957 à BOURG ST MAURICE (73)

Marié le 21 Juillet 1990 avec Madame Véronique BOUCLANS, née le 2 Avril 1961 à MONTBELIARD (25),
sous le régime de séparation de biens suivant contrat passé devant Maître BRUNET, Notaire à BOURG ST
MAURICE le 11 Juillet 1990.

De nationalité française.

ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis
ci-après :

Article 1- FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts.

Article 2- OBJET

La Société a pour objet :

Toutes opérations foncières d'études et d'aménagements : conception et réalisation de projets et travaux qui s'y rattachent.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3- DENOMINATION

La société prend le nom de : « A & F – Aménagement et Foncier »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : Société à Responsabilité Limitée ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

Article 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'immeuble l'Axiome, 44 Rue Charles MONTREUIL – 73300 CHAMBERY.
Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département par simple décision de la gérance.

Article 5- DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Article 6- APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque :

ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le

- par Monsieur Michel BOISSENOT la somme de seize mille sept cent francs	16 700 F
- par Monsieur Jean-Philippe FLEURANTIN la somme seize mille sept cent francs	16 700 F
- par Monsieur Frédéric GAIMARD la somme de seize mille sept cent francs	16 600 F

soit un total de cinquante mille francs (50 000 F) représentant le capital social.

Le retrait de ces sommes sera accompli par le gérant sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux Euros et quarante-cinq centimes (7 622.45 €), et divisé en cinq cents parts de quinze Euros et vingt-quatre centimes (15.24 €) chacune, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en fonction de leurs apports.

Par suite de différentes cessions intervenues les parts sociales sont réparties de la façon suivante :

- à Madame Bénédicte CROZET, 250 parts numérotées de 126 à 267 et de 335 à 442, ci 250 parts
- à Madame Stéphanie PLAULT, 250 parts numérotées de 1 à 125, de 268 à 334 et de 443 à 500, ci 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit cinq cents parts sociales (500).

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées.

Article 8- COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 Mars 1967.

Article 10- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires, il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 11- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais des copies ou extraits de statuts et des actes modificatifs certifiés conformes.

Article 12- INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13- CESSIION DE PARTS ET TRANSMISSION

Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre être déposée au Greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Article 14- TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre les époux, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait de l'Intitulé d'Inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de

cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance et requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour les décisions sur le consentement à donner aux projets de cessions de parts visés sous l'article 12. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers ayant droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

Article 15- ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Toutefois, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. De même, il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

L'associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

Article 16- DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Article 17- GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisi par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant de la société nommé par décision extraordinaire des associés pour une durée indéterminée est Monsieur Christophe BARDET.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui sera fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois dans ses rapports avec les associés, le gérant ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 18- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19- CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés;
- le nom des gérants ou associés intéressés;
- la nature et l'objet desdites conventions;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Article 20- DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés ou par consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent ou moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Article 21- ASSEMBLEE

Les associés sont convoqués en assemblée par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant. A défaut, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, mais il ne peut constituer un mandataire pour vote du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

La délibération est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 22- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Article 23- DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément des nouveaux associés ou d'autorisation des nantissements des parts.

- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 24- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

Article 24-EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 Décembre 1996.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avallés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois ou moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Article 25- AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 26- PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

Article 27- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et

réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout Intéressé peut demander en justice la dissolution de cette société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Article 28- TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnés au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 29- DISSOLUTION-LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 30-CONTESTATIONS

en cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 31- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approxi-

mative figure dans un état annexé aux présentes, incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice et qui remboursera aux associés, sur présentation des justificatifs, les frais engagés pour sa constitution.

Article 32- PUBLICITE-POUVOIRS

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Philippe FLEURANTIN, associé, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans l'état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Philippe FLEURANTIN pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Statuts mis à jour suite à la cession de parts sociales du 22 décembre 2017